PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

COMMUNE DE JURBISE.

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de 7050 JURBISE.

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Présents :
Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;
Mme Jacqueline GALANT, Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Joël DELHAYE, M. Eric AUQUIERE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, Mme Christine JANSSENS, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;
Excusés :
M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, **Conseillers**;

OBJET : Redevance pour la participation aux cours de breakdance et à d'autres activités du même type, dispensés dans le cadre de la Maison de Quartier de Jurbise – Adoption.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1er,3° ;

Attendu que des cours de breakdance sont dispensés au sein de la Maison de Quartier de Jurbise depuis sa création en 2008 ;

Attendu que ces cours sont dispensés par l'éducateur socio-sportif du Plan de Cohésion Sociale, également danseur professionnel et professeur de danse dans son privé ;

Attendu que la participation à ces cours est ouverte aux jeunes dès 7 ans, et que les différents cours comptent actuellement une cinquantaine d'élèves de Jurbise et d'ailleurs ;

Attendu que d'autres activités de ce type pourraient s'ajouter à la programmation de la Maison de Quartier à l'avenir, qu'elles soient dispensées par l'éducateur communal ou par d'autres animateurs qualifiés ;

Attendu que les activités de la Maison de Quartier de Jurbise s'inscrivent dans le Plan de Cohésion Sociale (PCS) de la Commune de Jurbise et que ce Plan, qui a pour objectif de réduire la précarité

en favorisant l'accès de tous aux droits fondamentaux, propose des activités à prix démocratique ou gratuit pour retisser les liens sociaux ;

Considérant que l'organisation de ces cours engendre des coûts pour la Commune (encadrement, locaux, matériel, assurances, gestion administrative...) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la redevance constitue une participation partielle au coût du service individualisé fourni au participant ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 23/07/2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 12/08/2026 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la participation aux activités de la Maison de Quartier.

Article 2 : Selon les années scolaires, de fixer le montant de la redevance à 1 € par séance prévue au calendrier annuel arrêté par la Commune, soit un montant annuel de 36 € ou 37 € par an et par participant selon le nombre de séances programmées, tout en laissant la possibilité aux nouveaux participants de profiter d'un premier cours d'essai gratuit.

Article 3 : De facturer au participant ou, lorsque le participant est mineur, par son représentant légal procédant à son inscription, le montant de la redevance sur une base semestrielle (de septembre à décembre, et de janvier à juin) moyennant, si le participant le demande, la remise d'une attestation de paiement.
Aucun remboursement ne sera accordé en cas d'absence du participant. En cas d'annulation d'une séance par la Commune, celle-ci est, dans la mesure du possible, reportée. À défaut de report, le montant correspondant à la séance non dispensée n'est pas dû ou est déduit de la redevance à venir.

Article 4 : À défaut de paiement à l'échéance, un rappel simple et gratuit est adressé au redevable.
À défaut de paiement dans le délai prévu à la suite de ce rappel, une sommation de payer est adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi sont fixés à 7,50 €, auxquels s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi, et sont mis à charge du redevable.
À défaut de paiement, le recouvrement forcé est poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans les cas où les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et de facturation (prénom et nom du participant, date de naissance, adresse postale, coordonnées de contact du participant et, lorsqu'il est mineur, de son représentant légal) ;
- Durée de conservation : pendant la durée nécessaire au traitement et conformément aux délais légaux applicables en matière comptable et de recouvrement ;
- Méthode de collecte : données collectées lors de l'inscription du participant ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ.